

Zeitschrift: L'effort cinégraphique suisse = Schweizer Filmkurier
Herausgeber: L'effort cinégraphique suisse
Band: - (1932-1933)
Heft: 23-24

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Directeur :
JEAN HENNARD

Rédactrice en chef :
EVA ELIE

L'EFFORT CINÉGRAPHIQUE

SUISSE

REVUE MENSUELLE

MONATLICHE REVUE

Abonnement :
Fr. 5.— par an

Le numéro : 50 ct.

Contingentement et censure

Voilà bien deux questions qui, en ce moment, préoccupent les esprits, arment les mains de plumes vengeuses, font crépiter les machines à écrire et provoquent pas mal de salivation.

Vous connaissez sans doute le nouveau statut français, en neuf articles, par lequel le « Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'Education nationale ; Vu le décret du 18 février 1928 ; Vu les délibérations de la Commission de contrôle cinématographique ; DÉCRETE »... la vie et la mort, pas davantage, de films dont quelques-uns — ineptes — seront présentés dans toutes les salles de France, parce que d'origine française, alors que d'autres — peut-être des chefs-d'œuvre, mais étrangers — se verront honnis, refoulés, ou limités à « cinq salles du département de la Seine et cinq salles des autres départements ». Bien entendu, dit encore le fameux décret en son art. 7 — il y a de ces bombes à retardement ! — « aucun film post-synchronisé ne pourra être classé si le travail de post-synchronisation n'a pas été réalisé dans des studios situés en territoire français et s'il n'est présenté au public sans aucune ambiguïté comme *film doublé*, avec mention du pays d'origine, indication des noms des artistes interprétant la partie visuelle et des noms des artistes interprétant la partie parlée. »

Ainsi s'écrit l'histoire... cinématographique. Mais, ne semble-t-il pas que ces mesures prohibitives en rappellent d'autres ? Et l'exemple de l'Amérique, avec son « régime sec », ses alcools falsifiés, ses « bootlegers » assassins, n'est-il pas là pour prouver que, dans certaines circonstances, « le mieux est l'ennemi du bien » et qu'à vouloir protéger le cinéma national, on mécontente les amateurs de films étrangers et, par ricochet, les directeurs de salles, qui considèrent le contingentement comme une mesure devant léser leurs intérêts (hausse de la « marchandise », contrats ruineux et capitulations de toutes sortes) ?

Qui a tort, du Conseil supérieur du cinématographe, auquel incombe la responsabilité de la mise au point du projet soumis à M. de Monzie et paraphé de la signature de M. Albert Lebrun ? ou des directeurs français, accablés de nombreuses taxes et songeant à sauvegarder les bénéfices que leur laissait un contingentement jusque là moins « administratif » ? (Songez à cette synchronisation, non admise en pays étranger !)

Chacun conclura, évidemment, selon qu'il est protectionniste ou libre-échangiste. « L'Effort Cinématographique Suisse » n'a pas à prendre parti pour ou contre les mesures décrétées, la Suisse n'ayant — heureusement, ou malheureusement — pas à protéger une industrie cinématographique strictement nationale et pouvant, et devant, présenter des films réalisés dans les trois langues nationales, française, allemande et italienne — quand ce n'est pas anglaise, pour tous les étrangers d'Outre-Manche ou d'Outre-Atlantique fréquentant nos cinémas.

Ainsi donc, chez nous, l'Art ne saurait être enfermé dans un nationalisme étroit et l'Art cinématographique, auquel chaque pays apporte sa contribution, continuera pour nous d'être international, c'est-à-dire varié, infiniment.

Cela laisse-t-il supposer que n'importe quel film, sous l'étiquette de cet internationalisme, doive franchir nos frontières ? Pas le moins du monde. Une sélection s'impose, car à présenter tel film, sous le prétexte qu'il coûte moins cher — amorti dans son pays d'origine — équivaldrait à tuer en partie le cinéma, le public devenant de jour en jour plus difficile et, pour une bande qui lui a déplu, se montrant souvent injuste, prêt à condamner tous les films et, qui pis est, à en dégoûter autrui.

En Suisse, ce danger, ce manque d'élimination, de discernement dans le choix des films, n'est guère à craindre, puisque s'effectue — sans contingentement — le libre jeu de la concurrence, ce stimulant sans pareil.

Il ne nous reste donc plus qu'à inviter nos voisins français à passer notre frontière, chaque fois qu'un film — post-synchronisé hors des studios de Marianne — aura été frappé d'interdit chez eux. Ce ne sont pas nos chemins de fer fédéraux, ni nos hôtels, ni surtout les directeurs de cinémas, qui s'en plaindront !...

* * *

La censure ne reste pas non plus à l'arrière-plan des commentaires et des articles de journaux. Surtout à propos de cette œuvre, exhumée des contes de Maupassant : « Le Rosier de Mme Husson », et réalisée en images mouvantes, pour tout dire... présentée sur les écrans de France. (Chttt ! on n'ose parler de ceux de Suisse.)

Interdit dans certaines villes, sur les instances de fédérations bien intentionnées, « Le Rosier de Mme Husson » vient d'être le prétexte d'un procès retentissant à Valenciennes, où un directeur de cinéma, enfreignant l'interdiction du maire, donna douze représentations successives du film proscrit. D'où demande d'indemnité de 5000 fr. pour le « préjudice moral » causé à l'Association des Familles nombreuses et à la Fédération catholique tout entière (3.000.000 de membres.)

Me Torrès, l'éminent avocat, venu tout exprès de Paris, plaida *pour* le film et Me Delcourt *contre*. Les arguments s'affrontèrent et, comme on pense, Me Torrès eut la partie belle.

Dans son jugement, qu'il vient de rendre, le tribunal, aussi embarrassé, semble-t-il, que l'âne de Buridan, reconnaît d'une part que la partie civile n'a subi aucun dommage (et Me Torrès voit triompher sa thèse) et condamne d'autre part le directeur de cinéma à onze amendes de trois francs (ce n'est pas ruineux !) non pour avoir présenté le « Rosier », mais parce qu'ayant enfreint un arrêté municipal.